

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3603-2006

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-ET-

**OPTION CONSOMMATEURS**

2120, rue Sherbrooke Est, bureau 604, Montréal  
(Québec), H2K 1C3;

Intervenante

---

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3603-2006

PIÈCE NO: C-4.6-0C

Date: 29/09/2006

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3603-2006

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 29/09/2006

Pièces n°: non cotées

---

**DEMANDE D'APPROBATION DES DISPOSITIONS TARIFAIRES APPLICABLES AUX  
OPTIONS D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE  
PUISSANCE ET D'UTILISATION DES GROUPES ÉLECTROGÈNES DE SECOURS**

---

**PLAN D'ARGUMENTATION D'OPTION CONSOMMATEURS**

**I. Intérêts d'Option consommateurs en l'instance;**

1. Représenter et promouvoir les intérêts des consommateurs résidentiels, particulièrement ceux à faible revenu;

**II. La proposition d'HQD pour l'option interruptible;**

2. OC est sensible aux préoccupations d'HQD quant à l'effritement de la participation des clients interruptibles et accueille favorablement une stratégie qui puisse remédier à cette situation – toutefois, à un prix juste et raisonnable pour l'ensemble de la clientèle;

3. Ainsi, une nouvelle proposition pour l'option interruptible pourrait être une stratégie gagnante pour les participants au programme, pour le Distributeur et pour l'ensemble de la clientèle;
  4. Cependant, OC souligne qu'une nouvelle proposition ne serait pas gagnante pour l'ensemble de la clientèle si le prix de l'option proposée est plus cher que le prix des options alternatives disponibles sur le marché;
  5. Malheureusement, à la lumière de l'ensemble de la preuve, OC doit conclure que le prix proposé pour la nouvelle option interruptible est effectivement trop élevé en comparaison avec des balises du marché. Les sections suivantes appuient cette conclusion;
- a) La structure des coûts**
6. À l'instar d'UC, OC ne s'oppose pas à l'établissement d'une nouvelle structure de coûts comportant un crédit fixe et un crédit variable;
  7. La seule façon dont OC peut juger du caractère juste et raisonnable des prix des crédits proposés est en effectuant une comparaison de ces prix avec les prix du marché. Évidemment, s'il existe d'autres options qui fournissent le même produit pour moins d'argent, la proposition de l'option interruptible n'est pas souhaitable pour l'ensemble de la clientèle;
  8. Par ailleurs, la preuve au dossier démontre que le Distributeur est d'accord avec le fait que le coût de l'option interruptible doit refléter le coût du marché :

*Le crédit variable devrait quant à lui se comparer au prix moyen de l'énergie sur le marché DAM (Zone M) du New York ISO (NYISO), qui constitue le marché de référence du Distributeur pour les achats d'énergie à court terme, moins la perte de revenus correspondant au prix de l'énergie du tarif L.*

(HQD-1, Doc 1, p 14)

*Donc, le niveau et la structure des crédits c'est une entente négociée, donc qui s'est étalée donc du mois de janvier à avril passés, avec les clients de la grande puissance, la grande entreprise, pour, et qui répondait aux besoins des deux parties. Le Distributeur, ce qu'il a fait c'est qu'il a mis sur la table son coût*

*d'opportunité; donc le coût auquel il achète sur les marchés, ou qu'il va acheter sur les marchés, comme étant un peu son prix maximum.*

(Notes sténographiques, p. 24, témoignage de M. Albert Chéhadé, le 18 septembre, 2006, nos soulignés)

*Donc, nous avons eu une entente que les crédits devaient être basés sur le coût de services comparables sur les marchés et ça, il y a eu une entente de part et d'autre qu'il n'y avait aucune raison pour que le Distributeur paie plus cher que le prix du marché, les marchés requis sinon ça pénaliserait l'ensemble des consommateurs. Ça, ça a été bien accepté de la part des deux associations et des clients avec qui nous négocions.*

(Notes sténographiques, le 18 septembre, 2006, témoignage de M. Albert Chéhadé, pp. 24-25, nos soulignés)

9. OC est d'avis que le prix du crédit fixe proposé par HQD semble raisonnable quand on le compare avec les prix du marché;
10. La préoccupation d'OC dans cette cause concerne le prix du crédit variable. Lors du contre-interrogatoire, OC a démontré que la balise utilisée par HQD pour comparer le prix du crédit variable ne constitue pas la balise appropriée;
11. Rappelons qu'HQD propose un crédit variable de 8 ¢/kWh pour les 40 premières heures d'utilisation et de 15 ¢/kWh pour les 60 heures suivantes (HQD-1, Doc 1, p. 14, lignes 22-23). Selon HQD :

*Pour 100 heures d'utilisation, le crédit variable est équivalent à 12 ¢/kWh ce qui correspond au prix moyen de l'énergie sur le marché DAM (Zone M) pour les 100 heures les plus élevées de l'hiver 2005-2006, moins la perte de revenus correspondant au prix de l'énergie du tarif L.*  
(HQD-1, Doc, p 15, lignes 1-4)

12. En contre-interrogatoire, HQD a confirmé que de façon générale, les heures d'utilisation de l'option interruptible correspondent aux heures pour lesquelles la charge d'HQD est à son maximum. (N.S., le 18 septembre 2006, témoignage d'HQD, p. 37);
13. Ceci étant le cas, pour établir une balise de marché appropriée pour le crédit variable, il faudrait donc utiliser le prix moyen des 100 heures sur le marché DAM correspondant aux 100 heures pour lesquelles la charge d'HQD est à son maximum, et non pas simplement le prix moyen des 100 heures les plus élevées du marché DAM;
14. Selon la réponse à la question 3a) de la demande de renseignements no. 1 d'OC (HQD-2, Doc. 3, pp. 3-5, révisée 2006-08-01), le prix moyen des 100 heures sur le marché DAM correspondant aux 100 heures pour lesquelles la charge d'HQD est à son maximum est systématiquement plus bas que le prix moyen des 100 heures les plus élevées sur le DAM;

15. On note une différence non négligeable entre les prix moyens, tant pour la période de janvier à mars 2005, que pour l'hiver 2005-2006. OC note aussi qu'une différence significative existe entre le prix moyen pour les 300 heures pour lesquelles la charge d'HQD est à son maximum et le prix moyen des 300 heures les plus élevées sur le marché DAM. Il en est de même pour le prix moyen des 40 heures pour lesquelles la charge d'HQD est à son maximum;
16. Ces différences de prix systématiques sur deux ans, avec des échantillons d'heures différentes, démontrent qu'il n'y a pas de coïncidence entre le prix moyen des 100 heures sur le marché DAM correspondant aux 100 heures pour lesquelles la charge d'HQD est à son maximum et le prix moyen des 100 heures les plus élevées sur le DAM;
17. En effet, il semble y avoir un décalage systématique entre les prix, lequel est favorable au Distributeur. OC présume que le marché québécois est suffisamment éloigné de celui de la Nouvelle-Angleterre pour qu'il existe un léger décalage dans le temps au niveau des conditions climatiques. Ainsi, nos heures de haute demande ne semblent pas exactement coïncider avec les heures les plus élevées du DAM;
18. Nonobstant l'explication de ce phénomène, OC est convaincue qu'il est juste et raisonnable d'utiliser la balise la plus précise pour comparer le crédit variable, et il est clair que cette balise devrait correspondre au prix moyen des 100 heures sur le marché DAM correspondant aux 100 heures pour lesquelles la charge d'HQD est à son maximum, et non pas simplement au prix moyen des 100 heures les plus élevées du marché DAM. La réponse du Distributeur à la question 3.a) de la demande de renseignements d'OC démontre clairement que cette balise est systématiquement plus basse que le prix moyen des 100 heures les plus élevées du marché DAM;
19. À la pièce C-4.5-OC déposée par OC en contre-interrogatoire, et reproduite en annexe, OC s'est basée sur les données de la réponse du Distributeur à la question 3 a) de la demande de renseignements d'OC, ainsi que sur un taux de change de 1,15 (selon la pièce HQD-2, Doc. 7, aux pp. 15-16, réponse à la question 16.4 de l'UMQ), pour obtenir des balises aux fins de comparaison avec le crédit variable de 12,2 ¢/kWh. HQD a confirmé que nos calculs étaient conformes à la dérivation effectuée par HQD pour obtenir la balise du marché afin de déterminer le crédit variable. (N.S., le 18 septembre 2006, témoignage d'HQD, pp 40-41) ;
20. OC souligne qu'en utilisant la balise appropriée, soit le prix moyen des 100 heures sur le marché DAM correspondant aux 100 heures pour lesquelles la charge d'HQD est à son maximum, 98,08\$/MWh, on obtient pour l'hiver 2005-2006, une valeur de **8,72 ¢/kWh, ce qui représente une balise de presque 30% de moins que le 12,2 ¢/kWh retenu par HQD comme étant la valeur du crédit variable**;

21. Soulignons d'ailleurs que si nous avons considéré l'hiver 2005, le prix moyen sur le DAM des 100 heures les plus élevées d'HQD est 96.56\$/MWh (selon la réponse à la question 3 a) de la demande de renseignements d'OC) ce qui est encore plus bas que le prix moyen de 98,08\$/MWh de l'hiver 2005-2006 et ce qui nous donnerait une balise de comparaison du crédit variable qui serait encore plus basse que les **8,72 ¢/kWh** obtenus des données de l'hiver 2005-2006 (soit, 8.54¢/kWh);
22. OC a donc démontré que la balise de 12 cents, utilisée par HQD pour son crédit variable, n'est pas appropriée. La balise appropriée devrait plutôt être basée sur le prix moyen des 100 heures sur le marché DAM correspondant aux 100 heures pour lesquelles la charge d'HQD est à son maximum. Nos calculs démontrent que la balise appropriée est de l'ordre de **8,72 ¢/kWh** pour l'hiver 2005-2006. Par ailleurs cette balise est généreuse car si on incorporait les valeurs de l'hiver 2005 dans le calcul, la balise serait même inférieure;
23. La valeur du crédit variable (12,2 ¢/kWh) déterminé par le Distributeur est de 3,48¢/kWh ou 29% plus élevée que la balise appropriée de **8,72 ¢/kWh**;
24. Selon OC, ceci démontre clairement que le crédit variable proposé par le Distributeur (de 12,2 ¢/kWh) est trop élevé, surtout si l'on tient compte du désir exprimé, par le Distributeur lui-même, que le coût d'opportunité, le coût auquel HQD achète sur les marchés, devrait être le prix maximum, et qu'il n'y a aucune raison pour que le Distributeur paie plus cher que le prix du marché, les marchés requis sinon ça pénaliserait l'ensemble des consommateurs. (N.S., le 18 septembre, 2006, témoignage de M. Albert Chéhadé, pp 24-25, nos soulignés);
25. L'établissement du crédit variable à 12,2 ¢/kWh est inconsistant avec le constat d'HQD que le Distributeur ne devrait pas payer plus cher que le prix du marché afin de ne pas pénaliser l'ensemble des consommateurs;
26. Nous notons plusieurs autres incongruités dans le témoignage du Distributeur quant au crédit variable. Le témoignage de M. Chéhadé démontre clairement qu'HQD a indiqué aux clients industriels que le coût d'opportunité, donc le coût du marché était le prix maximum;
27. Or, pour M. Bastien et M. Zayat, il n'y a pas de balise absolue, « c'était un élément parmi tant d'autres qui ont servi dans la négociation avec les industriels » (N.S., p. 52). Selon M. Bastien :

*Mais, le raisonnement de la justification du crédit variable, c'est quelque chose qui est beaucoup plus complexe que ça. Parce qu'on met ça dans un contexte où, d'une part, on a à la base un prix de trente sous (30 ¢) le kilowattheure qui ne faisait plus le travail. On s'assoit avec les représentants des clients concernés pour voir comment on peut optimiser la structure de prix de façon à répondre autant aux intérêts des*

*clients que des intérêts du Distributeur, donc de l'ensemble des clients. Et il y a eu donc une négociation et une optimisation de cette formule-là qui donne une prime fixe et une prime variable. La référence que l'on fait au DAM, elle n'est pas absolue. C'est une référence qui est...qui est contextuelle. (N.S., p. 49);*

28. Avec tout le respect pour le relativisme préconisé par M. Bastien dans la façon de déterminer la balise, OC précise qu'il n'y a qu'une seule façon de vérifier si les intérêts des consommateurs ont été protégés : comparer le prix de l'interruptible avec un prix de marché. Si le prix de l'interruptible est plus élevé que celui du marché, nous pouvons conclure que le prix de l'interruptible est trop cher. Car HQD pourra s'approvisionner à meilleur prix avec des options disponibles sur le marché;
  29. En employant la même logique qu'HQD et les chiffres fournis par HQD, OC a pu démontrer que le prix maximum du crédit variable devrait être de 8.72 ¢/kWh et non de 12.2¢/kWh;
  30. À la lumière de ces constats, OC demande à la Régie de rejeter la proposition d'HQD pour un crédit variable de 12.2¢/kWh et de s'assurer que tout crédit variable accepté ne dépasse pas la balise appropriée établie à 8,72 ¢/kWh;
  31. OC soumet qu'il existe de multiples structures possibles pour le crédit variable afin de rencontrer ce critère, et l'intervenante s'en remet à la Régie pour proposer une structure convenable qui respecte le prix maximum de 8,72 ¢/kWh;
  32. À titre de suggestion, une méthode simple pour dériver un nouveau crédit variable serait simplement de réduire le 8 ¢/kWh pour les 40 premières heures d'utilisation et le 15 ¢/kWh pour les 60 heures suivantes de façon proportionnelle à la réduction du prix maximum de 12,2 ¢ à 8,72¢, c'est-à-dire, de réduire les deux valeurs par 29% respectivement. Le résultat de cette réduction proportionnelle serait un crédit variable de 5,7¢/kWh pour les 40 premières heures d'utilisation et de 10,7¢/kWh pour les 60 heures suivantes;
  33. OC croit qu'il est très important, dans la détermination du crédit variable, que la Régie intervienne pour protéger les intérêts des consommateurs qui n'ont pas été présents à la table des négociations, et dont les intérêts ne semblent pas avoir été adéquatement représentés;
- III. Utilisation des groupes électrogènes de secours comme option de dernier recours**
34. La preuve déposée au dossier, entre autres, par le ROÉE, démontre que les groupes électrogènes de secours ont des effets néfastes sur la qualité de l'air, le bruit et la santé publique (voir C-8-4, preuve du ROÉE, section 2, pp. 2-4; C-3-3, preuve du GRAME, chapitre 3; N.S., le 18 septembre 2006, pp. 75-76);

35. Tout comme d'autres intervenants, notamment le ROEE et le GRAME, OC est préoccupée par ces effets néfastes résultants de l'utilisation de l'option des groupes électrogènes de secours;
36. Compte tenu de ces effets néfastes, OC est d'avis que cette option, si elle est acceptée par la Régie, devrait être une option de dernier recours, c'est-à-dire qu'elle devrait être utilisée uniquement après que l'utilisation de l'option interruptible ait complètement été épuisée;
37. OC s'inquiète de la proposition actuelle telle que présentée par le Distributeur dans ce dossier, puisque ce dernier a confirmé qu'il n'y aurait pas de distinction entre la façon d'utiliser d'une part, l'option interruptible, et, d'autre part, les groupes électrogènes de secours (N.S., 18 septembre 2006, vol. 1, aux pp.60-61);
38. Dans son *Rapport sur le développement durable 2005* (p. 3), Hydro-Québec définit les trois sphères du développement durable comme la protection de l'environnement, le développement économique et le développement social;
39. Également : « *Dans son choix des filières de production, la division tient compte des coûts et des principes du développement durable, comme en témoigne le recours à l'énergie éolienne et à l'hydroélectricité* ». (*Plan stratégique d'Hydro-Québec, 2006-2010*, p. 38);
40. OC est d'avis que les principes du développement durable dans le choix de filières de production seront enfreints (en ce qui a trait à la protection de l'environnement et au développement social) si l'option des groupes électrogènes de secours n'est pas classée comme moyen de tout dernier recours, et ceci après l'utilisation de l'option interruptible;
41. OC croit qu'il est faux de prétendre que la réglementation existante est suffisante et qu'elle aura pour conséquence de protéger les consommateurs des effets néfastes de l'utilisation des groupes électrogènes de secours (N.S., le 18 septembre 2006, pp. 77-78; pp 81-87);
42. En effet, la réglementation existante a été développée dans un contexte dans lequel les groupes électrogènes de secours devaient être utilisés pour des situations d'urgence et non comme un moyen d'approvisionnement pour la charge d'un système électrique (N.S., le 18 septembre 2006, pp. 268-271);
43. Par ailleurs, le fait que le NYISO ait mis en place des restrictions environnementales plus sévères quant à l'utilisation des groupes électrogènes de secours (SÉ-AQLPA-3, Doc. 6; N.S., le 18 septembre, pp. 105-106) démontre que la réglementation pré-existante n'était pas adéquate;

44. De plus, tout comme le ROEE, OC est préoccupée par l'utilisation des groupes électrogènes de secours dans les zones résidentielles (C-8-4, preuve du ROEE, section 4.2, p 10);
45. Ainsi, compte tenu des effets néfastes liés à l'utilisation des groupes électrogènes de secours, OC suggère que cette option, si elle était acceptée par la Régie, soit utilisée, non seulement en dernier recours, mais uniquement dans les zones non-résidentielles. OC est d'avis que si la Régie décidait d'accepter cette option, elle devrait ordonner au Distributeur de ne pas avoir recours aux groupes électrogènes de secours en zone résidentielle, à moins que le Distributeur soit en mesure de démontrer que l'approvisionnement disponible soulève des préoccupations graves et sévères;
46. Par ailleurs, nous comprenons que peu de clients potentiels visés par l'option groupes électrogènes de secours seraient situés à proximité ou à l'intérieur des zones résidentielles; en conséquence, cette restriction est raisonnable, n'est pas onéreuse pour le Distributeur et elle permettra la protection des intérêts des consommateurs (HQD-2, Doc. 4, réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements du ROEE, p. 7);
47. Le Distributeur a suggéré au ROEE que si l'option des groupes électrogènes de secours était utilisée après l'interruptible, les crédits offerts aux clients ayant adhéré à l'option des groupes électrogènes de secours devraient être plus bas :

*Si le Distributeur devait se limiter à utiliser les groupes électrogènes seulement après avoir utilisé toute la capacité d'électricité interruptible, il devrait alors ajuster à la baisse les crédits associés à l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours.*

(HQD-2, Doc. 4, réponse à la question 3 de la demande de renseignements du ROEE, p. 5)

Toutefois, le Distributeur n'a pas spécifié s'il faisait référence au crédit fixe ou au crédit variable);

48. OC est d'avis que le fait d'utiliser l'option des groupes électrogènes de secours en dernier recours devrait effectivement résulter en une baisse des crédits associés à cette option, et donc, en des crédits inférieurs à ceux associés à l'option interruptible, puisque les clients ayant adhéré à l'option des groupes électrogènes de secours auraient moins de chance d'être sollicités, l'option interruptible devant être utilisée en premier lieu;
49. En ce qui a trait au montant de la réduction des crédits offerts aux clients ayant adhéré à l'option des groupes électrogènes de secours, OC invite la Régie à ordonner le Distributeur de développer une nouvelle structure de prix reflétant ce risque inférieur;

50. En conclusion, si la Régie décidait d'accepter l'option des groupes électrogènes de secours, OC suggère qu'elle ordonne ce qui suit :

- que cette option soit une option de dernier recours, laquelle doit être utilisée seulement après que l'option interruptible ait été complètement épuisée;
- que le Distributeur n'ait pas recours à l'option des groupes électrogènes de secours en zone résidentielle, à moins qu'il soit en mesure de démontrer que l'approvisionnement disponible soulève des préoccupations graves et sévères;
- que le prix relié à l'utilisation de l'option des groupes électrogènes de secours soit modifié par le Distributeur afin de refléter le niveau de risque inférieur auquel devront faire face les clients ayant adhéré à l'option des groupes électrogènes de secours qui seront appelés après les clients interruptibles;

#### **IV Conclusion**

51. Option consommateurs demande à la Régie d'adopter les recommandations présentées par l'intervenante dans le cadre du présent dossier ;

52. Le tout, respectueusement soumis.

Pièce déposée par OC, le 18 septembre 2006

**Balises aux fins de comparaison avec le crédit variable de**  
**12,2 ¢/kWh**

En se basant sur les données fournies à la pièce HQD-2, Doc. 3, aux pp. 3-4 (révisée 2006-08-01), réponses aux questions 3 a) b et 3 a) e d'OC, ainsi que sur un taux de change de 1,15 (selon la pièce HQD-2, Doc. 7, aux pp. 15-16, réponse à la question 16.4 de l'UMQ), on obtient les balises suivantes aux fins de comparaison avec le crédit variable de 12,2 ¢/kWh.

1. le prix moyen des 100 heures les plus élevées sur le marché DAM de l'hiver 2005-2006

Décembre 2005 à mars 2006 : 133,73 \$ US/MWh (HQD-2, Doc. 3, pp 4-5 (révisée 2006-08-01), réponses à la question 3 a) b).

= 153,79 \$ Cdn/MWh = 15,38 ¢/kWh

15,38 ¢/kWh – 2,56 ¢/kWh = **12,82 ¢/kWh**

2. le prix moyen des 100 heures sur le marché DAM correspondant aux 100 heures les plus élevées d'HQD de l'hiver 2005-2006

Décembre 2005 à mars 2006 : 98,08 \$ US/MWh (HQD-2, Doc. 3, pp. 4-5 (révisée 2006-08-01), réponse à la question 3 a) e).

= 112,79 \$ Cdn/MWh = 11,28 ¢/kWh

11,28 ¢/kWh – 2,56 ¢/kWh = **8,72 ¢/kWh**